



Administration communale
de Reckange-sur-Mess

AVIS AU PUBLIC

Conformément à l'article 60, § 2, de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, le public est informé par affichage à la maison communale de Reckange-sur-Mess pendant 3 mois que :

En date du 20.04.23, Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable (MECDD) a accordé au Ministère de la Mobilité et des Travaux publics

L'autorisation réf. : 98349 & 96188 concernant

l'aménagement de la PC38 entre *Dippach-Gare* et *Gréivelser Barrière* -PC38- sur 5,6km

Conformément à l'article 60, § 3 et l'article 68, de la prédite loi du 18 juillet 2018, un recours en annulation peut être interjeté auprès du tribunal administratif. Le recours doit être introduit, sous peine de déchéance, dans un délai de 3 mois à compter de la présente notification par requête signée d'un avocat à la Cour.

Reckange-sur-Mess, le 12 juillet 2023.

Pour le collège des bourgmestre et échevins,


Carlo MULLER
Bourgmestre




Savas KOROGLANOGLU
Secrétaire communal

PROT-NAT-2023-013
13.07.2023 – 13.10.2023

www.reckange.lu



Luxembourg, le 06 JUIL. 2023

**Ministère de la Mobilité et des Travaux
publics**
Département des travaux publics
4, place de l'Europe
L-2940 Luxembourg

N/Réf.: 98349 & 96188

V/Réf.: 263128/040757 Réf. APC: 20161262

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et ses règlements d'exécutions modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Vu plus spécifiquement son article 17 aux termes duquel une autorisation du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après « le ministre », est requise pour la réduction, la destruction ou la détérioration des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire et des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces est évalué non favorable ;

Considérant la demande du 7 janvier 2021 de la part des Ponts et Chaussées ayant pour objet une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles dans l'intérêt de la construction de la piste cyclable 35 (ancienne PC38) entre Dippach-Gare et le lieu-dit « Gréivelsers Barrière » sur des fonds inscrits sur des territoires des communes de Dippach, Reckange-sur-Mess et Bertrange ;

Considérant la description technique portant référence « *Aménagement de la PC38 entre Dippach-Gare et Gréivelsers Barrière -PC38- sur 5,6 km* », élaboré par la Division de la mobilité durable de l'Administration des ponts et chaussées ;

Considérant l'évaluation sommaire des incidences portant référence « *Bauvorhaben des Fahrradweges PC 38 zwischen « Dippach-Gare» und « Gréivelsers Barrière » - Vorprüfung auf FFH-Verträglichkeit und Artenschutzrechtliche Prüfung und Eingriffsbewertung* », élaboré par le bureau efor-ersa, ingénieurs-conseils en date du 17 juillet 2017 ;

Considérant l'évaluation détaillée des incidences portant référence « *Ausbau des Fahrradweges PC 38 (Piste cyclable nationale 38) zwischen Dippach-Gare und Gréivelsers Barrière - Prüfung auf FFH-Verträglichkeit und Artenschutzrechtliche Detailprüfung* », élaboré par le bureau efor-ersa, ingénieurs-conseils en date du 2 octobre 2018 ;

Considérant le document « *Bauvorhaben des Fahrradweges PC38 zwischen « Dippach-Gare » und « Gréivelsers Barrière » - Beschreibung der betroffenen Biotope : Anhang zur „Demande d'autorisation dans le cadre de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles* » élaboré par le bureau efor-ersa, ingénieur-conseils en date du 4 janvier 2021;

Considérant le bilan écologique soumis portant référence « 2020_01031 - DIPPACH », dressé par le bureau efor-ersa, ingénieur-conseils en date du 29 juin 2023 à la base de la présente décision ;

Arrêté :

Bilan écologique

Article 1.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction au sens de l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et l'aménagement d'une piste cyclable sur des territoires des communes de Dippach, Reckange-sur-Mess et Bertrange dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Article 2.- Les travaux de destruction sont réalisés sur des terrain inscrits au cadastre de la commune de DIPPACH, section B de Bettange-sur-Mess, de BERTRANGE, section C de Lorentzscheuer et de RECKANGE-SUR-MESS, section B de Reckange-sur-Mess, selon la demande et les plans soumis.

Article 3.- Le bilan écologique soumis par le requérant portant référence « 2020_01031 - DIPPACH » du 29 juin 2023 fait état d'une destruction au sens de l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 de 114 739 éco-points à compenser.

Article 4.- Le requérant est autorisé à débiter la valeur de 114 739 éco-points du registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de 114 739 EUR (Cent quatorze mille sept cent trente-neuf) sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le formulaire intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente.

Article 5.- La présente autorisation ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article 4.

Construction d'une piste cyclable

Article 6.- La piste cyclable est réalisée sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de DIPPACH, section B de Bettange-sur-Mess, de BERTRANGE, section C de Lorentzscheuer et de RECKANGE-SUR-MESS, section B de Reckange-sur-Mess, conformément aux documents et aux plans soumis, dressés par l'Administration des ponts et chaussées qui sont spécifiés ci-après :

Référence	Date	Objet
Plan N°01	25.11.2020	Extrait de carte
Plan N°02a	25.11.2020	Plan de situation 1/3
Plan N°02b	25.11.2020	Plan de situation 2/3
Plan N°02c	25.11.2020	Plan de situation 3/3
Plan N°03	25.11.2020	Profil-type
Plan N°04	Sans date	Vue en plan – Profil en long

Article 7.- Le tracé piqueté sera réceptionné en commun accord avec le requérant et les préposés de la nature et des forêts territorialement compétents (M. Luca Sannipoli, tél. : 621 202 152, triage de Leudelage et M. Serge Bisenius, tél. : 621 202 197, triage de Strassen) avant le commencement des travaux.

Article 8.- La longueur totale de la piste cyclable est de 5 598 mètres :

Section 1	1334 m	Chemin agricole
Section 2	867 m	Chemin forestier
Section 3	3397 m	Chemin agricole
Total	5598 m	

Article 9.- Au niveau du milieu forestier (Section 2), la bande de roulement est réalisé en béton sans dépasser la largeur de 2,5 m. Les accotements en grave-ciment ont une largeur de 50 cm des 2 côtés de la bande de roulement. La profile correspond au type 5a/5b et avec une largeur minimale de 3,5 m afin de garantir le passage des grumiers.

Article 10.- Au cas où au niveau du milieu forestier une ouverture du caisson s'avère nécessaire, les travaux y relatifs sont à réaliser par une entreprise expérimentée dans le domaine de la construction de chemins forestiers.

Article 11.- En cas de besoin d'aménagements pour l'évacuation des eaux superficielles, les techniques appliquées sont celles d'usage dans le domaine de la construction de voiries forestières. Les travaux y relatifs sont à réaliser en étroite concertation avec les représentants de l'Administration de la nature et des forêts.

Conditions spécifiques relatives aux espèces protégées particulièrement

Article 12.- Les travaux de défrichement se font obligatoirement pendant la période entre le 1^{er} octobre et fin février.

Article 13.- Avant les travaux de défrichement et d'abattage d'arbres présentant un diamètre supérieur à 50 cm à 1,30 m du sol, une analyse de la présence de quartiers d'oiseaux et de chiroptères dans les arbres doit être réalisée par un expert en la matière. **Un rapport y relatif est soumis au service autorisation de l'Administration de la nature et des forêts pour approbation avant le commencement des travaux. Le cas échéant, des mesures d'atténuation anticipées doivent être réalisées avant tout commencement de travaux.**

Article 14.- Afin de limiter la perturbation de la faune en hibernation, l'accès des machines et la bande de travail sont limités au stricte nécessaire.

Article 15.- En dehors de la bande de travail, toutes les mesures sont à prendre afin de protéger et préserver le sol forestier et les structures naturelles servant d'habitat aux espèces protégées particulièrement. Le débardage est à réaliser depuis le chemin existant à l'aide d'une grue forestière.

Article 16.- Considérant la présence potentielle du chat sauvage *Felis silvestris* et afin de minimiser des atteintes potentielles à cette espèce protégée particulièrement, des mesures d'évitement et de minimisation doivent être mises en œuvre.

Les mesures consistent:

- à éviter les perturbations dues aux travaux de défrichage pendant la phase de mise bas et d'élevage des jeunes (période du 15 mars au 31 juillet) ;
- à éviter toute illumination de la zone de planification ;
- à renoncer aux travaux d'entretien pendant les heures de crépuscule et de nuit ;
- le cas échéant, stocker le matériel de défrichement le plus loin possible de la forêt et assurer un enlèvement rapide du bois.

Conditions générales

Article 17.- La végétation destinée à rester sur place et les biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 sont protégés pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne.

Article 18.- Toutes les mesures doivent être prises enfin d'éviter une pollution de l'air, du sol, du sous-sol et des eaux. Les travaux sont effectués de façon qu'une pollution par des eaux superficielles et souterraines soit exclue.

Article 19.- Le responsable du chantier est tenu de s'assurer qu'aucun fragment de rhizomes, racines ou tiges de la renouée asiatique (*Fallopia japonica*) ou d'autres espèces végétales ou envahissantes ne soient acheminées sur le chantier dans les contenants (benne de camions, etc.) ou les chenilles d'engins de chantier.

Article 20.- Toute incinération est interdite sur les sites.

Article 21.- L'entièreté des lieux est quittée après les travaux dans un état de parfaite propreté, et aucun déchet ou matériel n'est abandonné sur place.

Article 22.- Les éventuels matériaux de démolition, de décapage et de déblai sont éliminés conformément aux dispositions légales en vigueur en matière de gestion des déchets.

Article 23.- Concernant les éventuelles aires de dépôt et de stockage, préalablement définies et délimitées en concertation avec le préposé de l'Administration de la nature et des forêts, seuls les matériaux nécessaires (concassé, gravier, sable, terre arable, tuyaux, baraque de chantier, machines etc.) dans le cadre des travaux peuvent être stockés sur les lieux.

L'emplacement de l'installation de chantier et des aires de dépôt est communiqué au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts **avant le commencement des travaux.**

Article 24.- Préalablement à tout entrepôt, les sites sont clôturés avec une clôture fixe pour éviter le dépôt non contrôlé ainsi que le matériel non autorisé. Tout dépôt de matériaux non autorisé est enlevé immédiatement et aux frais du requérant.

Article 25.- Les préposés de la nature et des forêts territorialement compétents (M. Luca Sannipoli, M. Serge Bisenius) sont avertis avant le commencement des travaux et sont informés au préalable de toute activité de suivi ou d'inventaire, respectivement d'intervention sur le terrain en relation avec le projet visé.

Article 26.- Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de ladite loi du 18 juillet 2018 non reprise sur le bilan écologique soumis doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés et habitats à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à ladite loi du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018.

Article 27.- En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Article 28.- Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mousel', is positioned above the name of the signatory.

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement SUD
- Commune de BERTRANGE